**No 6957**

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2015-2016

**PROJET DE LOI**

**portant modification**

**1. de la loi modifiée du 10 juin 1980 portant planification des besoins en personnel enseignant de l'enseignement postprimaire,**

**2. de la loi modifiée du 1er décembre 1992 portant 1. création d'un établissement public pour le développement de la formation professionnelle continue et 2. fixation des cadres du personnel des Centres de formation professionnelle continue,**

**3. de la loi modifiée du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique,**

**4. de la loi modifiée du 12 mai 2009 portant création d'une Ecole de la 2e Chance,**

**5. de la loi modifiée du 22 mai 2009 portant a) d'un Institut national des langues ; b) de la fonction de professeur de langue luxembourgeoise,**

**6. de la loi modifiée du 27 mai 2010 portant**

**1. modification de la loi du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique;**

**2. modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat;**

**3. modification de la loi du 9 juillet 2007 portant 1. création d'un lycée à Luxembourg-Dommeldange; 2. modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat;**

**4. abrogation de la loi du 10 août 1991 portant**

**1) création de la fonction d'instituteur d'économie familiale;**

**2) modification de la loi modifiée du 10 août 1912 concernant l'organisation de l'enseignement primaire;**

**3) modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat;**

**4) modification de la loi du 6 septembre 1983 portant a) réforme de la formation des instituteurs; b) création d'un Institut supérieur d'études et de recherches pédagogiques; c) modification de l'organisation de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire**

Le projet de loi sous rubrique vise à modifier les conditions applicables en matière de recrutement du personnel intervenant dans l’enseignement postprimaire, dans la formation professionnelle, ainsi qu’au sein de l’Institut national des langues, afin de les adapter à l’évolution des formations offertes par les établissements de l’enseignement supérieur, d’une part, et à la diversification des parcours universitaires, d’autre part. Par ailleurs, il est proposé de tenir compte du nouveau régime de carrières introduit par la réforme de la Fonction publique dont les dispositions sont entrées en vigueur en date du 1er octobre 2015.

Depuis un certain temps, de plus en plus d’établissements d’enseignement supérieur n’offrent plus de filières d’études dites classiques, mais favorisent une véritable diversification, voire flexibilisation de leur offre de formation. Le fait que les universités acceptent davantage des étudiants venant d’autres filières, à condition d’avoir auparavant suivi des études dans un domaine apparenté à la spécialité choisie pour le master*,* en est le corollaire logique.

Il en résulte que beaucoup d’étudiants, futurs enseignants diplômés, ne remplissent plus les conditions telles que définies par les lois relatives à la politique de recrutement de l’Etat actuellement en vigueur, et que, par conséquent, une modification de ces textes s’impose afin de les adapter à la nouvelle réalité du terrain.

Par ailleurs, il convient toutefois de préciser qu’en imposant en tant que condition minimum un lien avec la spécialité à enseigner et en maintenant l’examen-concours de recrutement dans la spécialité, les auteurs du projet de loi sous rubrique sont convaincus qu’une telle flexibilisation ne se fera pas au détriment de la qualité de l’enseignement.